

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2018
QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE AIR INFRAROUGE EURL

N° RG : 2018L01204-2018L01635

DEBITEUR : SOCIETE AIR INFRAROUGE EURL

N° GREFFE : 2017J00526

DEBITEUR : SOCIETE AIR INFRAROUGE EURL

RCS BORDEAUX 493521405

Siège social : 1 Allée Jean Rostand Centre Montesquieu 33650 MARTILLAC
Comparaissant par Monsieur Olivier COLLIN, gérant, assistée par Maître
Thomas PERINET, Avocat à la Cour pour la SELARL QUESNEL ET
ASSOCIES, Société d'Avocats.

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SELARL CHRISTOPHE MANDON,
2 Rue de Caudéran 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Christophe MANDON,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non
présente mais ayant transmis son avis écrit

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 4 Juillet
2018, en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Brice-François THEBAUD, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Bruno
BOUCHEZ, Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY,
greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Bruno BOUCHEZ,
Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 14 juin 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société AIR INFRAROUGE EURL, dont le siège social est situé 1 allée Jean Rostand Centre Montesquieu, 33650 MARTILLAC, exerçant une activité de diagnostics thermiques infrarouge de bâtiments par procédé aérien et terrestre, en thermographie infrarouge et toutes prestations s'y rattachant fixé à 6 mois la période d'observation jusqu'au 14 décembre 2017, nommé Madame Jacqueline LAUNAY, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL CHRISTOPHE MANDON en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements en date du 30 août 2017, 25 octobre 2017, 13 décembre 2017 et du 28 mars 2018, le Tribunal a poursuivi la période d'observation jusqu'au 14 juin 2018 et la société AIR INFRAROUGE EURL a été autorisée à poursuivre son activité, avec convocation au 09 mai 2018, renvoyée au 4 juillet 2018.

Elle a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 15 mai 2018.

HISTORIQUE

La société AIR INFRAROUGE EURL a été constituée le 1^{er} janvier 2010, sous la forme d'une EURL au capital de 50 €, 1 allée Jean Rostand Centre Montesquieu, 33650 MARTILLAC.

L'activité de la société consiste à réaliser des prestations de photographie aérienne pour des collectivités locales essentiellement mais aussi pour des cabinets de géomètre.

Monsieur Olivier COLLIN est l'unique actionnaire et dirige la structure depuis sa création. Il a poursuivi ses études jusqu'en classe de seconde puis fut salarié dans le privé et le Public (comme Pompier de Paris) jusqu'en 2006. A partir de 2000, il était également photographe aérien.

Les difficultés résultent d'une diminution des dotations des collectivités locales et du développement de la concurrence par drones.



HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité de la société AIR INFRAROUGE EURL est suivie par le cabinet comptable : Expertise Audit Advisory

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants :

Compte de résultat

En Euros	Au 31/12/2015 (12 mois)	Au 31/12/2016 (12 mois)
Chiffre d'affaires	90.681,00	61.827,00
Résultat d'exploitation	3.286,00	(17.740,00)
Résultat net	(1.171,00)	(21.758,00)

Capitaux propres

En Euros	Au 31/12/2015	Au 31/12/2016
Capitaux propres	(44.789,00)	(67.071,00)

SITUATION SOCIALE

La société AIR INFRAROUGE EURL n'employait pas de salarié ni à l'ouverture de la procédure ni à la date de l'audience.

LITIGES EN COURS

Il n'existe pas de litige en cours selon les déclarations du dirigeant.

période d'observation

Les comptes de la période d'observation ont été transmis :

En Euros	01/06/2017 - 31/05/2018
Chiffre d'affaires	47.494,00
Résultat d'exploitation	(11.927,00)
Résultat net	(11.985,00)

Les performances de l'entreprise sur la période d'observations sont déficitaires. Il est à noter que les charges d'exploitation intègrent les frais liés à la procédure (environ 6.000,00 €).

Toutefois, la société n'a pas généré de nouvelles dettes compte tenu de la capacité d'auto-financement positive (11.073,00 € sur la période 01/06/2017-31/05/2018).

De plus, le dirigeant a trouvé un emploi salarié de nuit ce qui lui permet de disposer de quinze jours par mois pour se consacrer à l'activité de la société sans percevoir de rémunération.

SITUATION DE TRESORERIE

4.620,00 € déclarée lors de l'audience du 4 juillet 2018.

PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Le plan déposé le 15 mai 2018 fait ressortir les éléments de prévisionnels certifiés suivants :

En Euros	2018
Chiffre d'affaires	66.905,00
Résultat d'exploitation	(12.735,00)
Résultat net	(15.462,00)
CAF	10.53800

Deux marchés d'un montant d'environ 30.000,00 € ont été signés.

SITUATION PASSIVE, telle que présentée par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 21 juin 2018 :



En Euros	Echu	A échoir	Total
Super privilégié	0,00	0,00	0,00
Privilégié	14.087,43	66.162,81	80.250,24
Chirographaire	745,57	0,00	745,57
Total	14.833,00	66.162,81	80.995,81
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	80.995,81		

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF, déposée au greffe le 15 mai 2018 et circularisée aux créanciers le 22 mai 2018.

La société AIR INFRAROUGE EURL propose de régler son passif échu à hauteur de 100 % sur 10 ans par pactes annuels égaux pour un total de 80.995,81 € :

Passif échu :

- Pacte 1 à 10 :..... 10 % chacun

La première échéance intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan.

Il n'existe pas de créances inférieures ou égales à 500,00 €.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

En Euros	Echu	A échoir	Total
Super privilégié	0,00	0,00	0,00
Privilégié	14.087,43	66.162,81	80.250,24
Chirographaire	745,57	0,00	745,57
Total	14.833,00	66.162,81	80.995,81
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	80.995,81		

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

Les créanciers ayant répondu ont donné leur accord sur le projet de plan.

	NOMBRE DE CREANCIERS	MONTANT	POURCENTAGE (montant)
ACCORD EXPRES	3	80.995,81 €	100,00 %
ACCORD TACITE	0	0,00 €	0,00%
REFUS	0	0,00 €	0,00 %
Soit un passif échu		80.995,81 €	100,00 %

L'ensemble des créanciers a accepté les modalités d'apurement du passif proposées par la société.

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

La société a sollicité le règlement du passif à échoir selon les modalités du passif échu, à savoir en 10 pactes annuels égaux. LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE a accepté ces modalités.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire donne un avis très réservé au plan proposé.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Madame le Juge-Commissaire ne s'oppose pas au plan proposé.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment: « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- le prévisionnel prévoit, pour l'année 2018, des disponibilités de trésorerie qui devraient permettre de faire face aux échéances du plan,

- la totalité des créanciers a répondu favorablement au projet de plan,
- la rémunération du dirigeant provient d'une autre activité,
- les organes de la procédure sont réservés ou ne s'opposent pas au plan proposé.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société AIR INFRAROUGE EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société AIR INFRAROUGE EURL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société AIR INFRAROUGE EURL,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par la totalité des créanciers représentant 100 % du passif affecté au plan,

Pour tous les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif échu et à échoir affecté au plan sur 10 ans par pactes annuels constants soit :

- 10 % années 1 à 10,

La première échéance intervenant à la date du premier anniversaire de l'adoption du plan.

Le Tribunal nommera la SELARL CHRISTOPHE MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société AIR INFRAROUGE EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,



CB

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société AIR INFRAROUGE EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 12 septembre 2028,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société AIR INFRAROUGE EURL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par la totalité des créanciers représentant 100 % du passif affecté au plan,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté ce plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif échu ou à échoir affecté au plan sur 10 ans par pactes annuels constants soit :

- 10 % années 1 à 10

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

NOMME la SELARL CHRISTOPHE MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société AIR INFRAROUGE EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République. Il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

Dit que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société AIR INFRAROUGE et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 12 septembre 2028, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 12 septembre 2028,

Ordonne les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

